

Collège de la publicité

Avis n° 1/99

Objet : Emission « C'est pas sorcier » diffusée par la RTBF le 24 octobre 1998

1. Le 25 octobre 1998, B. Libois informe par courriel le Conseil supérieur de l'audiovisuel des faits suivants : la RTBF a diffusé, le samedi 24 octobre 1998 à 17 heures, une émission intitulée « C'est pas sorcier » dans laquelle on pouvait voir un véhicule portant un sigle « Camel Trophy ». Selon lui, ces faits sont constitutifs d'infraction au décret sur l'audiovisuel en tant qu'il constitue des faits de publicité clandestine (en raison de l'apparition répétée du sigle précité dans le cours de l'émission) et de parrainage ou publicité prohibée pour des produits à base de tabac.
2. Suivant l'article 23 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Secrétaire a assuré l'instruction du dossier. Son rapport du 8 mars 1999 a été communiqué au Collège de la publicité.
3. Le Collège de la publicité a dans ses missions (article 25 § 1^{er} 4^o) de faire rapport au Collège d'autorisation et de contrôle sur les indices d'infractions aux lois, décrets et règlements en matière de publicité diffusée par les radios et les télévisions de la Communauté française.
4. En sa séance du 28 avril 1999, le Collège de la publicité s'est prononcé sur cinq questions pour déterminer s'il considère que des indices d'infractions aux lois, décrets et règlements en matière de publicité sont ou non avérés dans ce dossier :
 - Considérez-vous que le parrainage de l'émission « C'est pas sorcier » par Camel Trophy ait influencé le contenu de l'émission en question (article 28 §1^{er} 1^o du décret) au point de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de la RTBF ?

Treize membres du Collège ont répondu négativement à cette question, un membre a voté oui. Deux membres, dont B. Rutten qui ne comprend pas la question, s'abstiennent.
 - Considérez-vous que l'émission « C'est pas sorcier » comporte une publicité au sens de l'arrêté du 10 avril 1990 pour le tabac, les produits à base de tabac ou les produits similaires tels que visés et définis par l'arrêté royal du 28 décembre 1979 ?

A cette question, onze membres ont répondu non, quatre ont répondu oui et il y a une abstention.
 - Considérez-vous que l'émission « C'est pas sorcier » est une émission pour enfants parrainée en violation de l'article 28, 11^o du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ?

A cette question, dix personnes ont répondu non et trois oui, trois membres se sont abstenus.

- Considérez-vous que l'émission « C'est pas sorcier » comporte de la publicité clandestine au sens de l'article 1^{er}, 13^o du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ?
Treize membres ont voté non, deux oui, un membre s'abstenant.
- Considérez-vous qu'il y a des indices d'infractions suffisants pour renvoyer l'examen du dossier au Collège d'autorisation et de contrôle ?
Onze membres ont répondu non à cette question et cinq oui.

Le Collège de la publicité considère donc à la majorité de ses membres qu'il n'y a pas d'indices d'infractions susceptibles de transmettre le dossier « C'est pas sorcier » au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles le 28 avril 1999.